



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 29/17 AI du 19 JUIN 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2014 AI du 15 mai 2014 autorisant
la société CHANCERELLE (usine thon) à exploiter un établissement spécialisé
dans la production de conserves de poissons
et autres produits de la mer ainsi que la surgélation de poissons
ZI de Lannugat à Douarnenez

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-14 AI du 15 mai 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux n°184-90 A, n°125-91 A, n°27-98 A, n°44-01 A et 50-06 A autorisant la société COBRECO à exploiter un établissement spécialisé dans la production de conserves de poissons et autres produits de la mer et la surgélation de poissons, ZI de Lannugat à Douarnenez ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°28-15 AI du 22 décembre 2015 imposant la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU la demande présentée le 8 juin 2017 par l'exploitant de la société CHANCERELLE (usine thon) relative à la modification des valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la station d'épuration communale de Douarnenez ;

VU le rapport n°2017-03683 et les propositions en date du 13 juin 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2017-03702 en date du 12 juin 2017 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 12 juin 2017 qui n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDERANT que la demande formulée par l'exploitant de l'établissement Chancerelle (usine thon) ne concerne que la révision des valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles et qu'il n'y a aucune modification des impacts des installations ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la société Chancerelle (usine thon) ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la capacité de la station d'épuration communale de Douarnenez à accepter les flux de pollution engendrés par l'activité de la société Chancerelle (usine thon) ;

CONSIDERANT que la société Chancerelle (usine thon) peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime de l'enregistrement et notamment, de l'allègement des fréquences d'auto surveillance ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°30-14 AI du 15 mai 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Chancerelle (usine thon) et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité ».

ARTICLE 2 – AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°30-14 AI du 15 mai 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1 – Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³	En continu
pH	-	
MES	mg/l et kg/j	
DCO (*)	mg/l et kg/j	
DBO ₅ (*)	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Azote NTK	mg/l et kg/j	
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	

Chlorure Cl ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par an
Graisses	mg/l et kg/j	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 2.2 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

- 1) Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les **tiers** intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un **recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois**. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Douarnenez et à la société Chancerelle (usine thon).

Quimper, le 19 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Destinataires:

M. le maire de DOUARNENEZ

M. le directeur départemental de la protection des populations du Finistère

M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité « installations classées » (DDPP)

M. le directeur de la société Chancerelle (usine thon)

